

# **DECISION N°2023/41**

## ***Permettant à Monsieur le Maire d'ester en justice***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, alinéa 4 ;

NOUS, Michel GROS, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le recours du Tribunal Administratif de Toulon rendu le 27 octobre 2023 sur l'affaire COGNACQ et autres,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la commune,

## **DECIDONS**

- Article 1 : D'ester en appel contre la décision du Tribunal Administratif de Toulon rendu le 27 octobre 2023, relative au permis de construire n° 083 108 23 B0007.
- Article 2 : De confier au cabinet LLC et associés, société d'avocats, sise Parc Valgora, 83136 La Valette du Var, la défense des intérêts de la commune dans le cadre de ce contentieux,
- Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes au déroulement de la procédure
- Article 3 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 02 novembre 2023.

**Michel GROS**

Maire de La Roquebrussanne.



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Certifié exécutoire :

Reçu en préfecture le :

Publiée le :

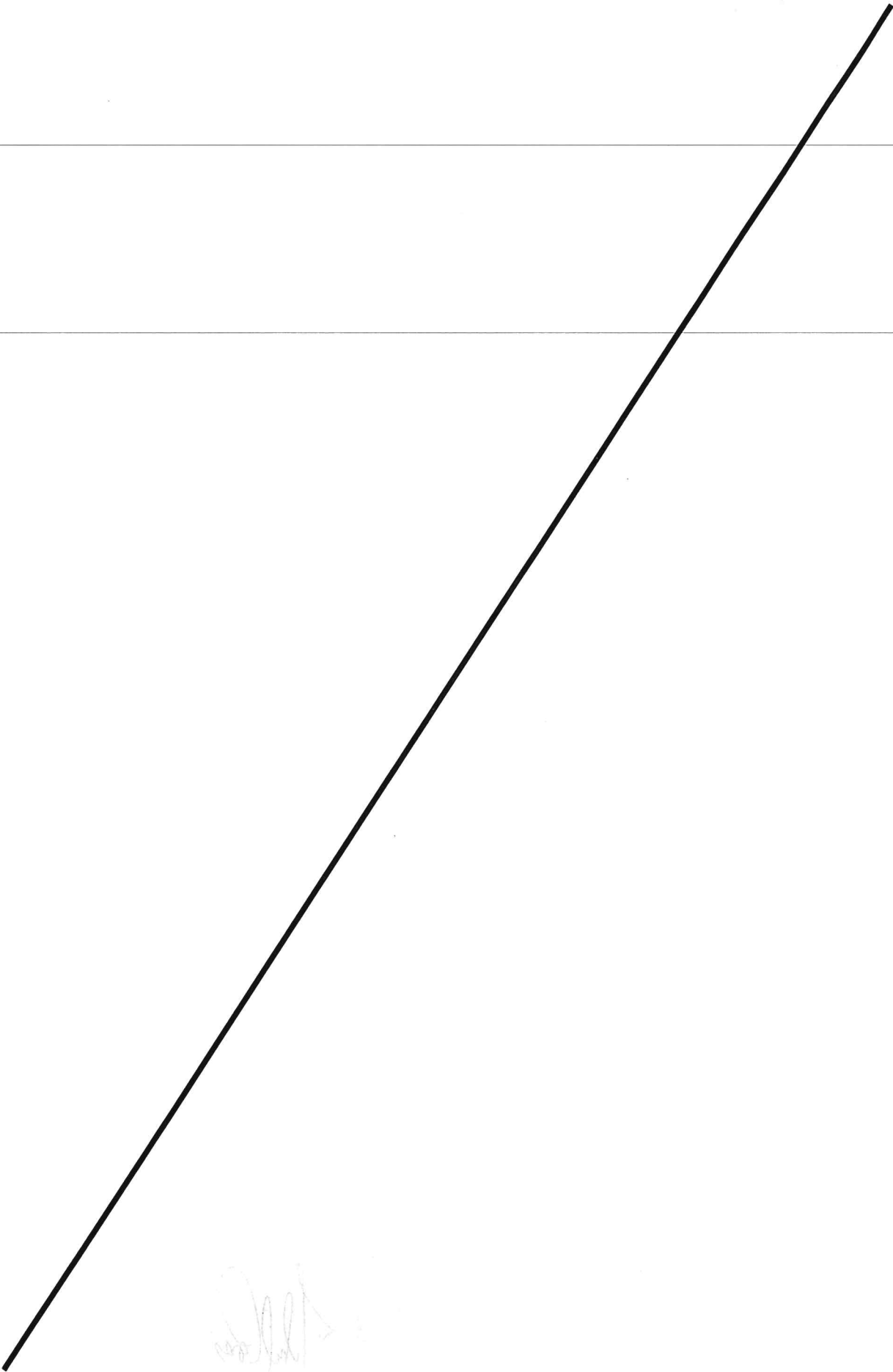
Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20231102-DDM\_2023\_41-AR



*[Faint, illegible handwritten signature]*